



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT
SERVICE ENVIRONNEMENT, EAUX ET FORÊTS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

003651 **ARRETE** **2 1 DEC. 2000**
N° du

portant protection des biotopes de la Tête des Faux,
de l'Étang du Devin et de la Tourbière de Surcenord et
de certaines zones périphériques

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.211-12, R211-14 et suivants,
 - VU la loi d'orientation agricole du 9/07/1999,
 - VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 1964 portant protection de la flore de l'Étang du Devin et de la Tourbière de Surcenord,
 - VU la charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, approuvée par le décret n°98-445 du 5 juin 1998,
 - VU les avis des communes de Lapoutroie, Orbey du Bonhomme, de la communauté de communes de Kaysersberg et du Parc Régional des ballons des Vosges exprimés lors d'une réunion organisée par ladite communauté en date du 14/2/2000,
 - VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 juin 2000,
 - VU l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 16 juin 2000,
 - VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 17 octobre 2000,
 - VU le rapport technique établi par le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, et le dossier scientifique établi par l'administration mentionnant, des espèces protégées de par l'article L 211-1 et 211-2 du code Rural, et des milieux rares ou fragiles.
- CONSIDERANT que le secteur de la Tête des Faux comporte des biotopes d'espèces animales et végétales protégées, qu'il convient de soustraire à certaines actions anthropiques qui pourraient y porter atteinte,
- SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Haut-Rhin



28 pluviôse An VIII 17 février 2000
Bicentenaire du CORPS PRÉFECTORAL

A R R E T E

TITRE I – CONSTITUTION DU BIOTOPE ET GESTION

Chapitre I - Création et délimitation d'une zone naturelle protégée

Article 1er – Délimitation et dénomination.

Sont protégés par cet arrêté, sous la dénomination d'arrêté de protection de biotope de la partie sommitale de la TETE DES FAUX, les biotopes situés sur les parcelles cadastrales de la commune de ORBEY, LE BONHOMME, LAPOUTROÏE suivant les plans annexés (Plan de situation et Plan cadastral). Le biotope protégé comporte une zone centrale incluant une zone intégrale et une zone périphérique.

Le dossier scientifique de présentation des biotopes et le plan cadastral peuvent être consultés à la Préfecture du Haut-Rhin, à la D.D.A.F., au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Chapitre II - Gestion du biotope protégé

Article 2 - Constitution du comité consultatif et fonctionnement.

Un comité consultatif du biotope protégé est créé.

Il est présidé par le Préfet du Haut-Rhin.

En sont membres, les personnes ou organismes suivants ou leurs représentants mandatés :

- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Départemental des Anciens Combattants,
- le Directeur Départemental de Jeunesse et Sports,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- le Directeur Régional de l'Office National des Forêts,
- le Président de la Chambre d'Agriculture,
- le Président de la F.D.S.E.A,
- le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- les Maires des communes d'Orbey, du Bonhomme et de Lapoutroie,
- le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg,
- le Président du Syndicat de gestion du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- le Président de la Fédération des Chasseurs,
- le Président de l'Association Lac Blanc Qualité,
- le Président du Club vosgien,
- le Président du GEPMA,
- le Président d'Alsace Nature Haut-Rhin,
- le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens,
- le Président du Groupe Tétraz Vosges,
- le Président de la Société d'Histoire Naturelle de Colmar,
- l'I.M.P.R.O.
- Le Président de la Ligue de protection des Oiseaux
- Le Président du Conservatoire botanique National de Nancy.

Le Comité consultatif se réunit sur convocation de son Président, à son initiative, à la demande éventuelle d'un ou de plusieurs membres sur toute question concernant le biotope protégé par le présent arrêté et sur l'application de la présente réglementation. Le Comité consultatif peut également décider de créer une formation restreinte sur un sujet déterminé.

Article 3 – Gestion du biotope

La gestion du biotope devra être approuvée par le Comité Consultatif

Le Comité consultatif pourra élaborer des directives de gestion éventuellement par zone

Le Comité consultatif approuve notamment :

- La gestion du biotope qui doit définir les modalités de gestion les plus appropriées pour atteindre les objectifs cités ci-dessous, et qui doit intégrer un zonage pour la protection spécifique des Tétrionidés.
- les travaux de sauvegarde des édifices, notamment historiques,
- les travaux d'amélioration ou de modification des infrastructures (routes, chemins, pistes de ski),
- Les équipements d'information et de sensibilisation.

Le Comité consultatif donne un avis par ailleurs sur les moyens contractuels de gestion agricoles dans la zone périphérique.

TITRE II – MESURES DE PROTECTION DES ZONES CENTRALE, ET INTEGRALE.

Chapitre I - Objectifs de protection

Article 4 - Objectifs généraux

Les objectifs à long terme des biotopes du Massif de la Tête des Faux sont les suivants :

- conserver la faune et la flore protégée dont la liste figure dans le dossier scientifique, en maintenant la qualité paysagère et la diversité biologique,
- garantir la préservation et rétablir l'alimentation en eau des zones humides,
- Déterminer les possibilités éventuelles d'activités touristique, pédagogique, sportive, forestière et agricole compatibles avec les objectifs de protection cités ci-dessus .
- conserver le rôle pédagogique des édifices historiques.

Chapitre II - Règlement applicable à l'intérieur du périmètre protégé (zone centrale et intégrale)

Article 5 - Activités interdites

Réglementation générale

Les activités suivantes sont interdites, sauf autorisation préfectorale après avis du Comité consultatif ou dans le cadre de la gestion du biotope approuvée par le Comité Consultatif :

- les constructions, installations, dépôts d'ordures ou de matériaux,
- les affouillements, exhaussements, ouverture de carrière,
- la mise en labour, le boisement des chaumes et le travail du sol,
- le camping, le caravanning, les campements et les feux,
- l'utilisation de pesticides et les amendements,
- l'introduction dans le site d'espèces animales et végétales sauvages exogènes, sauf dans le cadre de la gestion forestière,

Article 6 - Intervention - travaux, réglementation spécifique

Article 6-1 : Interventions générales

Les interventions ou travaux doivent être conformes aux directives approuvées par le comité consultatif, ou à défaut, ils font l'objet d'un avis préalable favorable du comité consultatif.

Tourbières du Surcenord, du Devin et de la Chaume Thiriet

Une zone tampon de 30 m environ doit être conservée sur le pourtour de ces tourbières.

Toute modification des réseaux d'alimentation hydrique est interdite.

Article 6-2 : Activités sylvicoles

Mesures générales :

La création de nouvelles infrastructures de desserte forestière est interdite, sauf accord du Comité consultatif.

Des directives de gestion seront mises en œuvre pour la protection des Tétraoonidés

Mesures localisées dans la zone intégrale (cf plan)

Dans la zone intégrale, les interventions sylvicoles sont limitées aux objectifs de santé ou de sécurité publique.

Article 7 - Fréquentation

- La fréquentation des personnes est limitée aux itinéraires balisés, excepté pour les missions de police, de sécurité, ou de défense, les missions liées à la gestion du biotope, la gestion forestière, la gestion ou l'exploitation agricole, et la chasse.
- L'utilisation de raquettes de randonnées est interdite en dehors des zones prévues spécialement pour cette activité, et en dehors des itinéraires balisés pour les piétons.
- L'accès aux habitats souterrains des chiroptères est interdit sauf aux personnes autorisées par le Comité consultatif.
- Les manifestations sportives de groupe doivent faire l'objet d'un accord du Comité consultatif.

Sont également exceptées des dispositions du présent article, les activités prévues par les directives de gestion de façon spécifique.

Article 8 - Nourrissage ou agrainage de la faune sauvage

Le nourrissage ou agrainage de la faune sauvage est interdit.

TITRE III – ZONE PERIPHERIQUE

Article 9 - Objectif de protection

L'objectif suivant est poursuivi dans la zone périphérique :

- Adapter les activités agricoles à la protection de l'environnement (notamment la conservation des espèces protégées), en maintenant la qualité paysagère, la diversité biologique et la qualité des habitats pour la faune protégée (Grand Tétras).

Article 10 - Moyens mis en œuvre.

Les moyens seront recherchés dans le cadre de contrats avec les agriculteurs, et notamment par l'application de la loi d'orientation agricole du 9/7/1999.

Le comité consultatif formule un avis sur les opérations d'améliorations pastorales, les projets de contrats territoriaux d'exploitation, et la gestion agricole en général.

TITRE IV - ABROGATION

Article 11 - Abrogation

L'Arrêté Préfectoral du 23 avril 1964 portant protection de l'Etang du Devin et de la Tourbière du Surcenord est abrogé.

Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Ribeauvillé, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, les Maires de Lapoutroie, Orbey et Le Bonhomme et les agents assermentés et commissionnés par le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement ou par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche pour la constatation des infractions de protection de la nature, de la chasse, de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 21 DEC. 2000

Le Préfet,

Dominique Dubois

Dominique DUBOIS

Délai et voie de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication

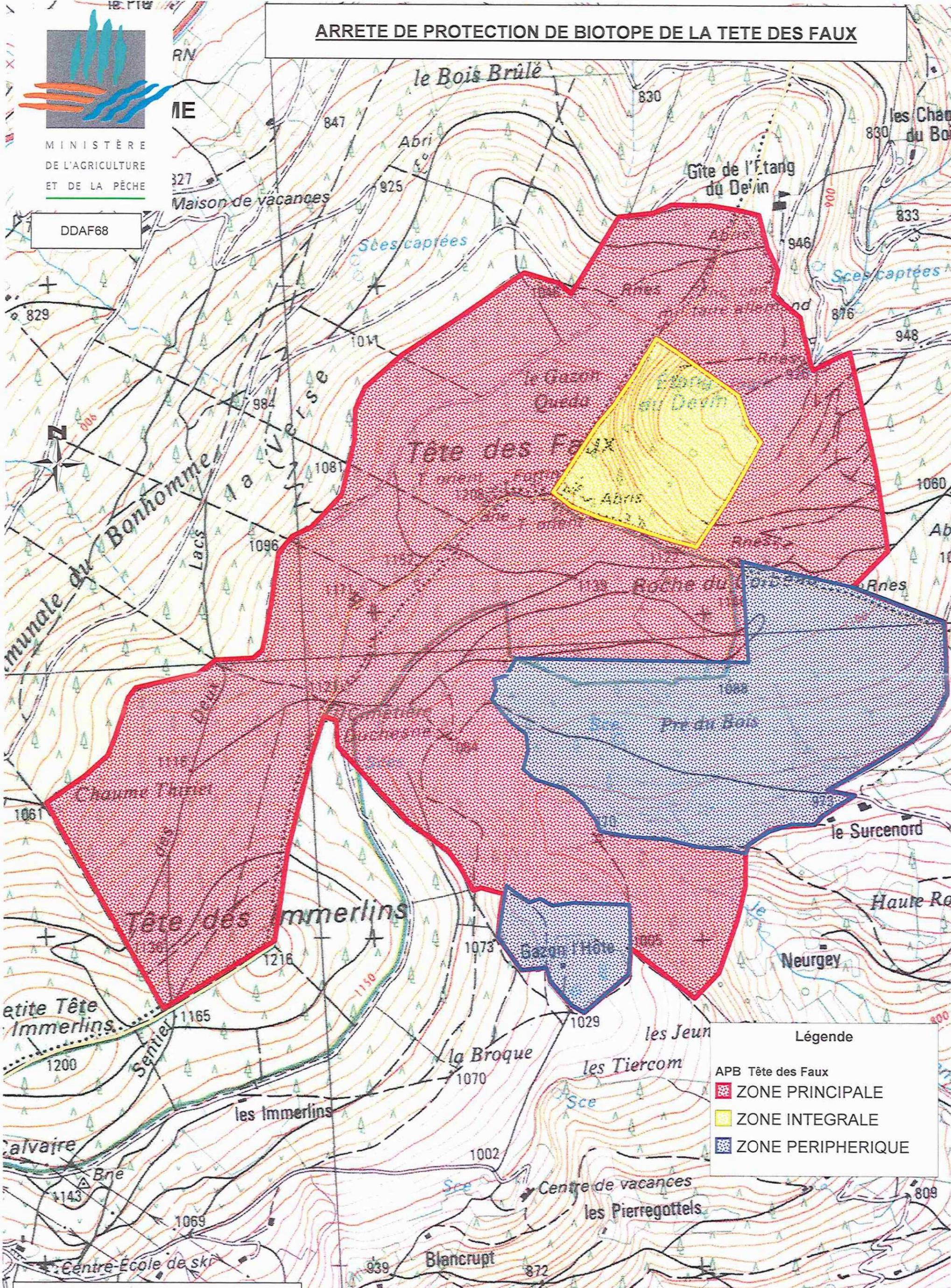
Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE DE LA TETE DES FAUX

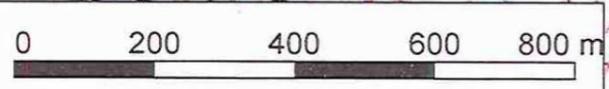
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

DDAF68



Légende

- APB Tête des Faux
-  ZONE PRINCIPALE
-  ZONE INTEGRALE
-  ZONE PERIPHERIQUE



Annexe à l'Arrêté n°003651 du 21/12/00

18/3/2000

EL/SR

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Grand Officier de la Légion d'Honneur
Croix de Guerre

- VU les décrets des 25 mars 1852 et 26 septembre 1953 ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés ;
 - VU la loi du 21 juin 1893 et le décret du 6 octobre 1904 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi
 - VU la loi locale du 9 juillet 1888 sur la police rurale ;
 - VU les lois des 17 octobre 1919 et 1er juin 1924 ;
 - VU l'article 166 du Code Forestier ;
 - VU en date du 15 octobre 1963 la requête de M. le Président de la Société d'Histoire Naturelle de COLMAR tendant à la protection de la flore de certains massifs vosgiens ;
 - VU en date des 25 novembre, 16 décembre et 20 décembre 1963 et 30 janvier 1964 les avis favorables émis respectivement par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, le Directeur départemental du Ministère de la Construction, le Conservateur des Eaux et Forêts et l'Architecte des Bâtiments de France ;
 - VU le procès-verbal de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du 23 mars 1962 ;
 - VU en date du 5 février 1964 l'avis favorable de la Section Permanente de ladite Commission ;
 - VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux d'ORBEY et de LAPOUTROIE des 13 et 21 mars 1964 ensemble les arrêtés des Maires de ces communes datés respectivement des 28 mars et 1er avril 1964 ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ,

A r r ê t e :

ARTICLE 1er. - Il est interdit dans les zones définies à l'article 2, de cueillir, mutiler, arracher, détruire toutes petites plantes, hautes herbes et buissons se trouvant dans les prés, pâturages, rochers, éboulis, forêts, broussailles, ruisseaux, marais et tourbières.

ARTICLE 2. - Les territoires protégés sont délimités comme suit :

a) Étang du Devin (commune de Lapoutroie)

Nord : la route forestière accédant à la digue de l'Étang du Devin

Est : le sentier montant de cette digue au rocher du Corbeau

Sud et Ouest : les limites de la commune de Lapoutroie sur le flanc de la Côte des Faux, depuis le rocher du Corbeau jusqu'à l'ancien cimetière allemand.

.../...

b) Tourbidière du Surcenord (commune d'Orbey)

Nord et Est : le chemin qui conduit du hameau du Surcenord au cimetière national du Général DUCHESNE qui est compris dans le site
Ouest : le sentier allant de ce cimetière à la ferme du Gazon l'Hôte, en suivant le contour des dépendances de cette ferme à l'Est avant de rejoindre le chemin venant du Lac Blanc.
Ce dernier chemin limite le site au Sud jusque un peu au-delà de la traversée du ruisseau de Surcenord.

ARTICLE 3. - La présente interdiction ne vise ni le ramassage des champignons, ni la cueillette des fruits comestibles, ni la récolte de la digitale (déjà réglementée par ailleurs) ni la confection pour l'usage personnel de petits bouquets de fleurs des espèces suivantes : l'anémone des Alpes (tige à une seule fleur), la jonquille (narcisse jaune), la gentiane champêtre (fleurs mauves), les marguerites, les jasiones.

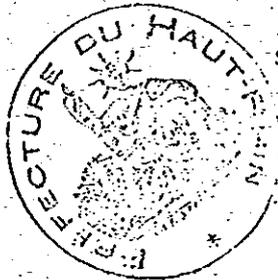
Elle ne s'oppose pas non plus aux travaux de dégagement de semis forestiers exécutés par la commune d'ORBÉY sur les pâturages reboisés dans la zone b.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Ribeauvillé, MM. les Maires de LAPOUTROIE et d'ORBÉY, M. le Conservateur des Eaux et Forêts, M. le Chef d'Escadron, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 23 AVR. 1964

LE PREFET :

Signé: Maurice PICARD



Pour ampliation
Le Chef de Bureau désigné

